No. 48848

Argentina
and
Senegal

Agreement between the Government of the Republic of Senegal and the Government of the Argentine Republic on the promotion and protection of investments. Dakar, 6 April 1993

Entry into force: *1 February 2010 by notification, in accordance with article 10*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Argentina, 16 August 2011*

Argentine
et
Sénégal

Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République argentine sur l'encouragement et la protection des investissements. Dakar, 6 avril 1993

Entrée en vigueur : *1er février 2010 par notification, conformément à l'article 10*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Argentine, 16 août 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE

SUR

L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Argentine ci-après dénommés "les Parties Contractantes" ;

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats ;

Dans l'intention de créer des conditions favorables pour les investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection de ces investissements sur la base d'un Accord est propre à stimuler l'initiative économique et individuelle et contribuera ainsi à l'accroissement de la prospérité des deux Etats :

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.

Définitions

Aux fins du présent Accord :

(1) le terme "investissement" désigne, conformément aux lois et règlementations de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, toute sorte d'avoirs investis par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément aux lois de cette dernière Partie. Il inclut, notamment mais non exclusivement :

a) la propriété des biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, cautionnements et gages ;

b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations aux sociétés ;

c) les titres de crédits et droits à prestations ayant valeur économique ; les emprunts étant visés seulement quant ils sont directement liés à un investissement particulier ;

d) les droits de propriété intellectuelle, ce qui comprend particulièrement les droits d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques et noms déposés, les procédés techniques, le savoir faire et la clientèle ;

e) les concessions économiques accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, l'extraction ou à l'exploitation des ressources naturelles.

Le Présent Accord s'applique à tout investissement fait avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Cependant les dispositions du présent Accord ne s'appliquent ni aux controverses, ni aux réclamations, ni aux différends survenus avant son entrée en vigueur.

(2) *Le terme "investisseur" désigne :*

a) toute personne physique qui possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes au regard de ses lois relatives à la nationalité ;

b) toute personne morale constituée conformément aux lois et règlementations d'une Partie Contractante et ayant son siège social sur le territoire de cette Partie Contractante.

(3) Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux investissements effectués par des personnes physiques qui sont ressortissants de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante si ces personnes, au moment de l'investissement, sont domiciliées sur le territoire de cette dernière Partie Contractante depuis plus de deux ans, à moins qu'il soit prouvé que l'investissement a été admis dans son territoire depuis l'étranger.

(4) Le terme "revenus" désigne toutes les sommes produites par un investissement tels que bénéfices, dividendes, redevances, intérêts, ou autres recettes courantes ;

(5) Le terme "territoire" désigne le territoire national de chaque Partie Contractante, ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale nationale, sur lesquel s chacune des Parties Contractantes peut, en conformité avec le droit international, exercer des droits souverains ou une juridiction.

ARTICLE 2.

Promotion des investissements

Chacune des Parties Contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements en conformité avec ses lois et règlementations.

ARTICLE 3.

Protection des investissements

(1) Chaque Partie Contractante assure en tout moment un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et n'entrave pas par des mesures injustifiées